

Chère Amie,
Cher Ami,

Lionel Jospin tiendra le dernier meeting de sa campagne du premier tour à Rennes, le mercredi 17 avril.

Tous les médias orienteront leurs projecteurs vers le hall 5 du Parc des Expositions de Rennes Saint-Jacques. Tous les socialistes, militants et sympathisants, tous les citoyens de France qui se reconnaissent dans les valeurs défendues par notre candidat, auront ce jour là, leurs yeux fixés aux journaux télévisés de vingt heures.

Le succès de ce rassemblement populaire dépassera largement les frontières de notre département et des régions (Bretagne, Basse-Normandie et Pays de Loire) concernées par ce meeting inter-régional.

Cette réussite doit permettre à des millions de femmes et d'hommes de nous rejoindre dès le dimanche 21 avril, pour préparer la victoire de Lionel JOSPIN, le 5 mai. L'élection de Lionel JOSPIN pour présider autrement marquera une nouvelle étape de cette lente mais acharnée construction d'une société plus juste, plus solidaire, plus fraternelle.

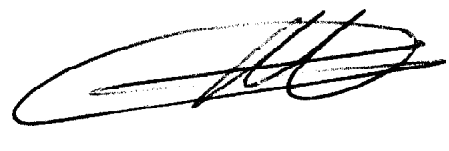
La réussite du 17 avril dépend de la mobilisation des socialistes d'Ille-et-Vilaine. Ce sont des milliers de femmes et d'hommes de ce département que nous devons déplacer. Pour cela, un objectif : faire converger vers le Parc des Expositions de Rennes Saint-Jacques des cars de tous les cantons d'Ille-et-Vilaine.

Vous êtes parmi les premiers à pouvoir aider Lionel JOSPIN. Nous aurons différentes tâches à accomplir pour réussir ce meeting. Si vous êtes disponible, le mercredi 17 avril dès 16 heures, merci de téléphoner au 02 99 31 61 00.

Bien cordialement.

Benoît LERAY
Directeur de la campagne

Jean-Claude du CHALARD
Premier Secrétaire Fédéral
Mandataire de Lionel Jospin




COUPON - RÉPONSE

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. personnel : _____ Tél. portable : _____

sera disponible le mercredi 17 avril à partir de _____ heures et accepte d'aider à des tâches :
 d'installation de la salle, le 17 avril après-midi
 d'accueil des participants à partir de 18 heures
 de service de gardiennage, filtrage...

coupon à renvoyer au 45 bis, boulevard de la Liberté - 35000 RENNES

LA SURVEILLANCE DES BUREAUX DE VOTE

LES REPRÉSENTANTS DE LIONEL JOSPIN

Dans chaque bureau de vote, Lionel JOSPIN a droit à un assesseur titulaire, un assesseur suppléant et à un délégué titulaire, un délégué suppléant. Il est important que les assesseurs et les délégués de Lionel JOSPIN soient originaires ou électeurs de la commune concernée.

Les mandataires locaux de Lionel JOSPIN devront adresser aux Maires, par pli recommandé (gratuit), les noms des assesseurs et délégués, pour le mercredi 17 avril et le jeudi 2 mai.

COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé d'un président (le maire ou une personne désignée par lui), assisté d'un secrétaire et de quatre assesseurs. Trois membres au moins du bureau de vote doivent être présents au cours de toutes les opérations électorales.

LE DÉLÉGUÉ DE LIONEL JOSPIN

Il veille au bon déroulement des opérations électorales. Le délégué titulaire doit être présent dès l'ouverture du bureau (8 heures) et à la clôture (18 heures). Il écrit sur le procès verbal, à l'issue du dépouillement, les observations relatives à d'éventuels incidents survenus au cours des opérations électorales.

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité (carte d'électeur facultative, pièce d'identité ou livret de famille obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants). L'élec-

teur prend une enveloppe, les bulletins de son choix et se rend dans l'isoloir.

Le Président cite le numéro d'inscription sur les listes électorales ou le nom et prénom et vérifie l'identité de l'électeur ; un assesseur confirme l'identité. L'électeur glisse lui-même le bulletin dans l'urne après avoir fait constater qu'il n'est porteur que d'une enveloppe. Une fois l'enveloppe glissée dans l'urne, le président invite l'électeur à signer sur les listes électorales. Un assesseur indiquera à l'électeur l'emplacement réservé à sa signature apposée en face de son nom. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Après l'émargement, la carte électorale est rendue à l'électeur une fois le timbre à la date du scrutin apposé par un assesseur. Un électeur ne peut voter que si le précédent électeur a émargé la liste et reçu sa carte électorale.

VEILLER

A L'OUVERTURE DU SCRUTIN :

- Veiller à ce qu'il y ait un isoloir par tranche de 300 électeurs inscrits.
- Veiller à ce que l'urne transparente soit vide, fermée par deux serrures dissemblables.
- Veiller à ce que la liste électorale, arrêtée à fin février 2002, soit exempte de signatures.

PENDANT LE SCRUTIN :

- Veiller à ce qu'aucun individu ne quitte le bureau de vote avec des enveloppes vides.
- Veiller à l'ordre de présentation des bulletins à l'entrée de la salle de vote, tel qu'il a été transmis par la préfecture.
- Veiller à l'identité des personnes détentrices de procuration. Un électeur ne peut disposer que d'une seule procuration établie en France métropolitaine

et une procuration d'un Français de l'étranger. Le vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. Une mention établissant la procuration doit être portée à l'encre rouge sur la liste d'émargement sous les noms du mandataire et du mandant.

- Veiller à ce que les bulletins de vote proposés aux électeurs soient exempts de tout signe (trace de crayon) et qu'ils ne restent pas dans les isoloirs.
- Désigner un scrutateur par table de dépouillement. Le délégué doit transmettre la liste de noms au président avant 17 heures.
- Présence conseillée dans le bureau de vote entre 12 heures et 14 heures.

LE DÉPOUILLEMENT

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin.

Dénombrement des émargements : c'est la première opération à laquelle le bureau doit procéder après la clôture du scrutin et avant même l'ouverture de l'urne. La totalisation des signatures portées sur la liste d'émargements détermine le nombre de votants inscrit au procès verbal.

L'urne est ensuite ouverte et le **nombre des enveloppes** qu'elle contient est **vérifié** par les membres du bureau. S'il existe une différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte, et si la différence subsiste, il en est fait mention au procès verbal.

Le bureau regroupe les **enveloppes par paquets de cent** enveloppes et introduit les paquets dans des enveloppes spéciales, cachetées et signées par le président et au moins deux assesseurs représentant des candidats.

DÉPOUILLEMENT PAR LES SCRUTATEURS : le prési-

dent remet une enveloppe cachetée de 100 bulletins à chaque table de scrutateurs. L'enveloppe est ouverte par l'un des 4 scrutateurs de la table de dépouillement. La centaine d'enveloppes est recomptée. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, le remet à un autre scrutateur qui le lit à haute voix ; le nom du candidat porté sur le bulletin est relevé par deux scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet. Toute autre procédure est proscrite par le code électoral.

Le dépouillement d'une centaine terminé, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux-mêmes avec les bulletins et enveloppes, dont la validité leur a paru douteuse ou contestée par des électeurs ou par des délégués de candidats. C'est **au bureau** (le président, le secrétaire et les assesseurs) **de statuer sur la validité ou sur la nullité d'un bulletin** paraissant douteux aux scrutateurs. Une affichette apposée dans le bureau de vote précise les bulletins qui sont nuls.

Le dépouillement terminé, le président annonce le résultat, le secrétaire établit le procès verbal qui sera contresigné par les assesseurs et les délégués des candidats. Les bulletins annulés doivent être joints au procès verbal. Ne pas hésiter à porter des observations sur le procès verbal, si des incidents ou des irrégularités ont été remarqués.

PERMANENCE ASSURÉE
21 AVRIL ET 5 MAI
À LA FÉDÉRATION
TÉLÉPHONE :
02 99 31 61 00

LE VOTE PAR PROCURATION : C'EST FACILE.

Les premier et deuxième tours de l'élection présidentielle correspondent d'une part à un week-end de vacances scolaires et d'autre part au long week-end du 5 au 8 mai. Le vote par procuration va revêtir cette année une importance particulière, qui nous impose de diffuser largement cette faculté offerte aux électeurs qui seront éloignés de leur commune de vote.

QUI PEUT VOTER PAR PROCURATION ?

L'article L 71 du Code Electoral définit les catégories :
1°) Les électeurs empêchés d'être présents dans leur commune par des obligations professionnelles dûment constatées le jour du scrutin (marins, militaires, fonctionnaires, cheminots, marins).

2°) Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-dessous, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription électorale le jour du scrutin :
 — Les fonctionnaires des phares, les invalides de guerre, les accidentés du travail pensionnés à 85 %, les invalides, personnes âgées bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une

terce personne, les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents, les malades, femmes en couches, infirmes empêchés par leur état de santé de se déplacer le jour du scrutin, les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

3°) Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. (faculté étendue aux retraités).

COMMENT ÉTABLIR LA PROCURATION ?

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE À DRESSER LA PROCURATION :

- **le juge du tribunal d'instance** de leur résidence ou le greffier en chef de ce tribunal
- **un officier de police judiciaire.** Il convient donc de se déplacer au **commissariat de police** ou à la **gendarmerie**. Si l'électeur ne peut se rendre au commissariat, en raison de son état de santé (maladie, invalidité), il doit adresser une demande par écrit accompagnée d'un certificat médical à l'officier de police judiciaire qui se déplacera auprès de l'électeur.

LE MANDANT ET LE MANDATAIRE ?

Le mandant est l'électeur qui veut se faire représenter par une autre personne le jour du scrutin. Le mandataire est l'électeur qui votera en lieu et place pour l'électeur empêché de se rendre au bureau de vote. Le mandataire ne peut disposer que d'une unique procuration établie en France ; il peut également détenir une procuration établie à l'étranger. **La présence du mandataire n'est pas nécessaire au moment de l'établissement de la procuration.**

LES FORMULAIRES DE PROCURATION :

L'autorité ayant établi la procuration **adresse**, en recommandé, le premier volet au Maire de la commune intéressée et **le second volet au mandataire.**

LES PIÈCES À PRODUIRE :

Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur la liste électorale de la même commune. Le mandant doit présenter à l'autorité compétente :
 — 1 — **un justificatif de son identité**
 — 2 — à l'appui de sa demande de procuration **une attestation ou une justification établissant qu'elle se trouve empêchée de se rendre au bureau de vote** (attestation de congé payé, attestation de versement d'arrhes pour une location, billet SNCF, réservation d'hôtel ou de séjour, certificat médical)
 — 3 — les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance, lieu d'inscription électorale du mandataire à qui il donne procuration.

L'électeur doit préciser si cette procuration est valable pour l'ensemble du scrutin (deux tours) ou seulement le premier et le second tour, voire pour une année si l'électeur justifie être de façon durable dans l'impossibilité de se déplacer.

Pour tout renseignement :
Jean-Pierre LEBORGNE :
02 99 31 61 00